

Paris, le 8 février 2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (n° 1965)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

Titre IV (biodiversité, mer) : articles 45 à 65

Liasse n° 5

NB : La diffusion des amendements intervient au moment de leur dépôt : certains d'entre eux peuvent ultérieurement être déclarés irrecevables par le Président de la commission au regard de l'article 40 de la Constitution (article 89, alinéa 2, du Règlement).

Le Gouvernement, le rapporteur ainsi que le Président de la commission n'étant pas tenus par le délai de dépôt (article 86, alinéa 5, du Règlement), leurs amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant Engagement national pour l'environnement

N°1965
Titre IV „biodiversité, mer“

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 47

Après l'alinéa 25, insérer les deux alinéas suivants :

« Le 1° de l'article L. 415-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La tentative des délits prévus au a), b), c) et d) ci-dessus est punie des mêmes peines ». »

EXPOSE DES MOTIFS

De nombreux produits toxiques non sélectifs sont déposés dans la nature en vue de détruire des espèces animales protégées (essentiellement des mammifères et des oiseaux) en dehors de tout dispositif administratif de régulation des espèces.

Il s'ensuit que de nombreuses espèces de mammifères (loup, lynx ...) et d'oiseaux (rapaces), voire même des espèces domestiques, sont tuées par l'absorption de ces substances toxiques dont sont imprégnés des cadavres d'animaux.

L'objet de l'amendement vise à réprimer l'emploi de ces toxiques permettant actuellement une destruction sans contrôle d'espèces protégées. Il s'agit alors d'une tentative de destruction qui n'est pas aujourd'hui réprimée. D'ailleurs n'est également pas réprimé le fait de réaliser un tir manqué contre lesdites espèces protégées.

En matière de délit, la tentative doit être spécialement incriminée (article 121-4 du code pénal).

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant Engagement national pour l'environnement

N°1965
Titre IV „biodiversité, mer“

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 51

A l'alinéa 5 de l'article 51, substituer aux mots :

« par les articles L. 322-3 à L. 322-6, »,

les mots :

« par les articles L. 322-3, L. 322-5, ».

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de modifier l'article 51 du projet de loi, afin que les agences de l'eau ne soient pas détentrices des droits de préemption et d'expropriation sur les zones humides. Une agence de l'eau doit intervenir en tant qu'acheteur simple. Comme le précise le projet de loi, elle doit intervenir uniquement « en l'absence d'autres porteurs de projet ». Elle ne doit donc pas disposer des droits d'expropriation et de préemption. La référence à l'article L. 322-4 du code de l'environnement doit en conséquence être retirée.

L'objectif est de concilier le rôle des agences avec celui des SAFER. Le rôle des SAFER doit être pleinement favorisé. Leur expérience et leurs prérogatives les

placent en première ligne dans ces opérations foncières. Lorsque la SAFER peut préempter et confier ensuite la gestion à un agriculteur, l'intervention de l'agence de l'eau n'est pas nécessaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant Engagement national pour l'environnement

N°1965
Titre IV :biodiversité, mer

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

Article 52

A la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« en cohérence avec la désignation des cours d'eau au titre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune »,

les mots :

« en conformité avec la désignation des cours d'eau au titre des aides mentionnées à l'article D. 615-45 du code rural ».

Exposé sommaire

Les amendements présentés ont pour objet de favoriser la cohérence des dispositifs en cours, leur compréhension et leur efficacité.

Les agriculteurs sont soumis à de multiples réglementations agricoles comme les exigences liées à la conditionnalité des aides, aux mesures agro-environnementales, à la directive Nitrates mais aussi aux zones non traitées qui s'attachent à définir des règles d'entretiens des bords des cours d'eau. Ces cours d'eau relèvent précisément des cours d'eau BCAE ou y sont très clairement reliés.

L'amendement proposé a pour objet de rattacher très précisément les cours d'eau de référence Grenelle aux cours d'eau dits BCAE et non de façon imprécise aux régimes de soutien direct (référence aux 1^{er} et 2^{ème} pilier, avec des références aux cours d'eau différentes). En effet, les cours d'eau BCAE viennent juste d'être désignés localement et il existerait un risque fort de complexification du droit si ces cours d'eau n'étaient pas reconnus dans le cadre de ce nouveau dispositif législatif.

Cette démarche va également dans le sens d'une égalité de traitement entre des agriculteurs qui ne comprendraient pas que des couverts environnementaux utilisés pour un même objectif de préservation de l'eau et de biodiversité ne soient pas situés le long des mêmes cours d'eau.

Article 55Amendement n°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

*portant Engagement national pour l'environnement***N°1965****Titre IV „biodiversité, mer“****A M E N D E M E N T**Présenté par
M SADDIER**ARTICLE 55**

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« L'organisme unique peut faire participer les préleveurs irrigants dans son périmètre aux dépenses liées à sa mission. Les critères et les modalités générales de mise en œuvre de cette participation sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Exposé sommaire

Le projet de loi prévoit que les organismes uniques de gestion collective de l'eau peuvent prélever des frais de gestion auprès des irrigants et, le cas échéant, d'autres contributeurs volontaires.

Le dispositif de gestion collective par les organismes uniques, instauré par la loi sur l'eau de 2006, ne vise que les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole.

L'objectif principal de cet organisme unique est donc de gérer les prélèvements à attribuer aux préleveurs irrigants situés sur son périmètre d'intervention. Il n'a pas pour objet de s'intéresser à d'autres usagers ou d'associer des « contributeurs volontaires » à son fonctionnement.

L'amendement proposé vise à ne pas inclure les « autres contributeurs volontaires » dans le fonctionnement des organismes uniques.

Article 51Amendement n° CD 581

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

*portant Engagement national pour l'environnement***N°1965****Titre IV „biodiversité, mer“****A M E N D E M E N T**Présenté par
M SADDIER**Article 51**

Compléter l'alinéa 3 par les mots suivants :

« et accompagnée d'un programme de mesures favorables à une utilisation agricole durable de ces zones proposée en priorité aux agriculteurs déjà présents sur les lieux au moment où les zones humides concernées sont entrées dans le patrimoine de l'Agence de l'eau ».

Exposé sommaire

L'objet de cet amendement est de rappeler que l'acquisition de zones humides ne peut demeurer une finalité en soi. Elle doit s'accompagner d'une réflexion sur leur utilisation durable afin d'être conforme aux conventions internationales signées par la France (Convention de Rio sur la diversité biologique du 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, et Convention relative aux zones humides d'importance internationale comme habitats des oiseaux d'eau dite Convention de Ramsar (Iran), 2 février 1971). Le futur article L. 219-6 du code de l'environnement issu de l'article 60 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement utilise ainsi cette notion « d'utilisation durable ».

Par ailleurs, il est essentiel, pour maintenir les territoires vivants et écologiquement intéressants, de promouvoir le maintien de ceux qui en ont façonné la richesse

actuelle. C'est pourquoi, la finalité de cet amendement est d'afficher très clairement cette réalité et de l'inscrire dans cette nouvelle mission des Agences de l'eau. Ceci est également cohérent avec la politique menée par le Conservatoire du Littoral qui vise le maintien des agriculteurs présents sur les lieux (article L. 322-9 du code de l'environnement) poursuivant des pratiques favorables au littoral et dont s'inspire ce nouveau dispositif.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant Engagement national pour l'environnement

N°1965

Titre IV: biodiversité, mer

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 52

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les agriculteurs qui sont déjà soumis à des obligations équivalentes de couverts environnementaux au titre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune sont réputés remplir les obligations au titre du présent article ».

Exposé sommaire

L'amendement proposé poursuit un objectif de cohérence et de sécurité juridique et donc d'applicabilité juridique. En effet, l'amendement a pour objet d'empêcher la mise en œuvre d'un vrai « mille feuilles juridique » le long des cours d'eau en reconnaissant que les agriculteurs déjà soumis à des réglementations agricoles relevant des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole sont réputés remplir *a priori* les contraintes portées par l'article 52 du projet de loi. Il est bien entendu que les agriculteurs qui ne sont pas soumis ou qui cesseront d'être soumis aux réglementations PAC seront obligatoirement soumis aux exigences de l'article 52. En effet, les couvertures Grenelle peuvent être interprétées comme des servitudes environnementales (avec indemnités à la clé) alors que les couverts agricoles dépendent de mesures liées à des régimes d'aides directes au revenu ou à des mesures de police administrative.

Il convient de constater que les agriculteurs sont déjà soumis, dans leur grande majorité, à des obligations liées aux couverts environnementaux afin de préserver à la fois l'eau et la biodiversité. Il s'agit des exigences liées à la conditionnalité des aides, aux mesures agro-environnementales et à la directive Nitrates mais aussi aux zones non traitées. Tous ces dispositifs trouvent progressivement une cohérence et une efficacité juridiques autour de la conditionnalité des aides puisque

- les règles minimales d'entretien sont fixées au titre de la conditionnalité des aides et vont d'ailleurs au delà des règles d'entretien Grenelle. En outre, à compter de 2012, ce dispositif impliquera le respect par les agriculteurs de toutes les exigences propres aux bandes tampons des zones vulnérables des 1^{er} programmes d'action.
- Ces règles minimales d'entretien PAC sont durcies dans le cadre des mesures agro environnementales.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant Engagement national pour l'environnement

N°1965

Titre IV: biodiversité, mer

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

Article 52

A l'alinéa 3, après la première phrase, insérer la phrase suivante :

« Les zones à chevelu hydrographique dense font l'objet d'un dispositif adapté localement. ».

Exposé sommaire

Une application systématique des exigences de l'article 52 à l'ensemble des cours d'eau sans discernement conduira à pénaliser fortement l'agriculture dans certains territoires. En effet, dans les zones à chevelu hydrographique dense, le risque est d'aller à un gel de l'activité agricole sur toutes les parcelles bordant des cours d'eau.

C'est pourquoi, il est souhaité que soit affichée dans la loi la possibilité de prise en compte des caractéristiques hydrauliques des régions à fort chevelu dans le cadre de dispositifs adaptés localement.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant Engagement national pour l'environnement

N°1965
Titre IV : biodiversité, mer

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 45

Après l'alinéa 40, insérer l'alinéa suivant :

« e) l'analyse des effets sur le développement du territoire régional en termes d'activités humaines. ».

OBJET

En application du projet d'article L. 371-1 du code de l'environnement et afin de permettre aux différentes collectivités consultées sur le schéma régional de cohérence écologique de disposer de tous les éléments d'appréciation, il est proposé que le projet de schéma soit accompagné d'une analyse des effets sur les activités humaines.

C'est une pratique de bonne gouvernance.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant Engagement national pour l'environnement

N°1965
Titre IV „biodiversité, mer“

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 45

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« La prise en compte des schémas régionaux de cohérence écologique dans les documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme des collectivités territoriales consiste à y annexer la cartographie mentionnée au c). Cette annexion a pour effet d'être prise en compte dans le montant des dotations transférées aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme. »

Exposé des motifs

Le présent amendement vise :

- d'une part, à clarifier la portée concrète de la prise en compte des schémas régionaux de cohérence dans les documents d'aménagement et d'urbanisme des collectivités
- d'autre part, à poser le principe de la compensation financière des superficies classées au titre de la trame verte ou de la trame bleue au travers des dotations des communes ou des EPCI exerçant la compétence d'urbanisme.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant Engagement national pour l'environnement

N°1965

TITRE IV „BIODIVERSITÉ, MER“

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

Article 45

Après l'alinéa 40, insérer l'alinéa suivant :

« e) Les mesures prévues pour compenser les contraintes engendrées, pour les communes concernées par le projet de schéma, par la mise en œuvre des continuités écologiques. »

Exposé des motifs :

L'article 45 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement prévoit la mise en place d'une trame verte et d'une trame bleue permettant de créer une continuité territoriale.

Le projet de loi prévoit les modalités techniques d'élaboration des trames verte et bleue ainsi que la forme que ces trames doivent revêtir. Ainsi, les trames verte et bleue seront mises en œuvre au moyen de documents cadre : un document intitulé « orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques » et un « schéma régional de cohérence écologique ».

Ces documents constituent des outils d'aménagement que les collectivités devront prendre en compte lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

La préservation des continuités écologiques n'implique pas forcément une protection forte gelant tout usage des terrains concernés ; elle peut, dans certains cas, se limiter à une convention de gestion.

Le d) de l'article 45 (alinéa 39) prévoit ainsi que le projet de schéma régional comprend « *les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques* ».

Cependant, même si la nature juridique des mesures qui seront prises à l'échelle de la parcelle reste floue, on peut néanmoins craindre que la mise en œuvre de ces trames freine le développement économique des communes concernées.

L'effort de préservation de la biodiversité bénéficie à l'ensemble de la communauté nationale. Il ne doit donc pas reposer uniquement sur les communes.

L'expérience passée et notamment la difficile mise en œuvre de la directive Natura 2000, l'évolution de la fiscalité issue des travaux du Grenelle, la future mise en œuvre des trames verte et bleues montrent bien la nécessité d'évoluer vers un système de reconnaissance et de compensation des contraintes et des efforts consentis par les communes au service de la protection de la biodiversité.

Cet amendement a pour objet de faire inscrire dans le projet de schéma de cohérence écologique, le principe d'une compensation à l'intention des collectivités qui pourraient voir leur développement économique impacté par la mise en œuvre des trames.

Article 45

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant Engagement national pour l'environnement

N°1965
Titre IV biodiversité, mer

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

Article 45

À la première phrase de l'alinéa 32, après le mot :

« est »,

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

« soumis pour avis aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes et aux communes situées dans le périmètre du schéma. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle du texte prévoit une consultation à deux vitesses des collectivités concernées par le projet de schéma régional de cohérence écologique : avis des départements et des communautés mais simple information des communes.

Cet amendement vise à soumettre également le projet à l'avis des communes concernées par les trames vertes et bleues.

Article 51

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant Engagement national pour l'environnement

N°1965

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

Article 51

Supprimer les alinéas 5, 6, et 7.

Exposé des motifs :

La disposition prévue par l'article 51 modifie radicalement la fonction des agences de l'eau, en leur permettant de devenir des propriétaires fonciers.

Il est préférable dans ce cadre, que les agences de l'eau poursuivent leur mission d'assistance notamment aux collectivités.

Cet amendement a pour objectif de limiter, à l'aide aux collectivités pour les acquisitions foncières, l'intervention des agences de l'eau en vue de la protection des zones humides.

Article 58**Amendement n°**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

*portant Engagement national pour l'environnement***N°1965**

A M E N D E M E N TPrésenté par
M SADDIER

Article 58

Aux alinéas 8 et 9, substituer au mot :

« décret »,

le mot :

« le comité de bassin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La gestion des masses d'eau en France est organisée par bassin hydrographique. Les comités de Bassin qui constituent en quelques sortes des « parlements de l'eau » et réunissent l'ensemble des acteurs de l'eau, paraissent de par leurs nature, rôle et missions les mieux à même de fixer les taux de référence des pertes en eau du réseau, en fonction des caractéristiques locales.

Article 58

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant Engagement national pour l'environnement

N°1965

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

Article 58

Aux alinéas 8 et 9, après le mot :

« décret »,

insérer les mots :

« après avis du comité de bassin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La gestion des masses d'eau en France est organisée par bassin hydrographique. Les comités de Bassin qui constituent en quelques sortes des « parlements de l'eau » et réunissent l'ensemble des acteurs de l'eau, paraissent de par leur nature, rôle et missions les mieux à même de fixer les taux de référence des pertes en eau du réseau, en fonction des caractéristiques locales. A minima, il convient qu'ils soient consultés sur les seuils envisagés par le décret.

Article 59

Amendement n°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant Engagement national pour l'environnement

N°1965

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

Article 59

Supprimer les alinéas 5 et 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer une disposition soumettant toute utilisation d'eau de pluie pour les usages domestiques à l'intérieur d'un bâtiment, à déclaration auprès du maire de la commune concernée.
Une telle disposition aurait pour conséquence de faire peser une charge administrative supplémentaire aux communes.

Article 45**Amendement n°**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

*portant Engagement national pour l'environnement***N°1965****Titre IV „biodiversité, mer“**

A M E N D E M E N TPrésenté par
M SADDIER**ARTICLE 45**

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« La prise en compte des schémas régionaux de cohérence écologique dans les documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme des collectivités territoriales consiste à y annexer la cartographie mentionnée au c). Cette annexion a pour effet de doubler le montant de dotation à la superficie allouée au titre du 2°) de l'art L.2334-7 du code général des collectivités territoriales au prorata des surfaces concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise :

- d'une part, à clarifier la portée concrète de la prise en compte des schémas régionaux de cohérence dans les documents d'aménagement et d'urbanisme des collectivités

- d'autre part, à doubler pour les territoires retenus au titre de la trame verte et bleue, le montant de dotation à la superficie comprise dans la dotation globale de fonctionnement des communes.

Article 45**Amendement n°**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

*portant Engagement national pour l'environnement***N°1965****Titre IV „biodiversité, mer“**

A M E N D E M E N TPrésenté par
M SADDIER**ARTICLE 45**

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« La prise en compte des schémas régionaux de cohérence écologique dans les documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme des collectivités territoriales consiste à y annexer la cartographie mentionnée au c). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier la portée concrète de la prise en compte des schémas régionaux de cohérence dans les documents d'aménagement et d'urbanisme des collectivités en précisant que la cartographie des trames verte et bleue

- d'autre part, à doubler pour les territoires retenus au titre de la trame verte et bleue, le montant de dotation à la superficie comprise dans la dotation globale de fonctionnement des communes.

Article 45

Amendement n°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant Engagement national pour l'environnement

N°1965
Titre IV „biodiversité, mer“

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 45

A l'alinéa 4, après les mots :

« bon état »,

substituer aux mots :

« des milieux nécessaires aux continuités écologiques »

les mots :

« des continuités écologiques entre les milieux naturels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'assurer la cohérence globale du projet de loi et d'éviter les redondances avec des dispositifs législatifs existants.

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit à son article 24 que la trame verte et bleue doit comprendre les « *espaces protégés en application du droit de l'environnement et [l]es territoires assurant leur connexion* ». Comme l'exprime clairement cette disposition, la plupart de ces espaces sont déjà protégés et l'objectif premier de la trame verte et bleue est bien d'assurer la protection des espaces reliant ces zones déjà protégées. Il convient donc de ne pas en surcharger la définition par des notions indéfinies, plus à même de semer la confusion que d'assurer la cohérence voulue.

En outre, l'objectif de cette disposition est déjà rempli par l'article L 371-1 II, qui prévoit bien que les trames comprendront, pour la trame verte tous les « *espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité* » et pour la trame bleue les cours d'eau ou portion de cours d'eau classés remplissant le même objectif.

Article 45Amendement n°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

*portant Engagement national pour l'environnement***N°1965****Titre IV „biodiversité, mer“****A M E N D E M E N T**Présenté par
M SADDIER**ARTICLE 45**

A l'alinéa 20, supprimer les mots :

« cours d'eau, parties de cours d'eau, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préserver la cohérence entre ce projet de loi, d'une part et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30/12/2006 (LEMA), d'autre part, en évitant d'ajouter inutilement un nouveau dispositif de classement des « cours d'eau et parties de cours d'eau » au dispositif instauré par la LEMA (voir son article 6) à travers les possibilités de classement instaurées dans l'article L. 214-17-I-1° et 2°. Cette cohérence s'impose d'autant plus que l'objectif est le même : préserver la biodiversité et la continuité écologique.

Article 45

Amendement n°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

Titre IV „biodiversité, mer“

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 45

A l'alinéa 27, après le mot :

« enjeux »,

insérer les mots :

« et les objectifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard du retour d'expérience de l'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en ce qui concerne la notion de réservoir biologique, il convient de s'assurer que les orientations nationales du document cadre adoptées par décret, exigent que les enjeux nationaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ainsi que le volet relatif à l'élaboration des

schémas régionaux de cohérence écologique décrivent de façon formelle les objectifs de préservation, de gestion et de remise en bon état des milieux écologiques concernés. Cette disposition est essentielle à une bonne implantation des trames vertes et bleues afin d'identifier les espèces objet de leur protection essentielles à la biodiversité et les effets attendus de ces trames vertes et bleues sur celles-ci.

AMENDEMENT

CD 587

présenté par

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

Avant l'ARTICLE 45

Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II :

« Trame verte et bleue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CD 588

présenté par

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 45

Compléter l'alinéa 35 par les mots :

« de région »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CD 589

présenté par

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 45

A l'alinéa 36, après la référence :

« L. 411-5 »,

insérer les mots :

« du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CD 590

présenté par

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 45

A la seconde phrase de l'alinéa 46, substituer au mot :

« durables »,

le mot :

« durable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CD 591

présenté par

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 45

À la seconde phrase de l'alinéa 47, substituer aux mots:

« sur les »,

le mot :

« des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CD 592

présenté par

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 45

Compléter cet article l'alinéa suivant :

« VI. Dans l'article L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la référence « L. 342-1 » est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'alinéa 3 (qui supprime l'article L. 342-1).

AMENDEMENT

CD 593

présenté par

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 48

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« leur situation biologique »,

les mots :

« la situation biologique de ces espèces ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CD 594

présenté par

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 48

A la troisième phrase de l'alinéa 12, substituer au mot :

« éduquent »,

le mot :

« sensibilisent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CD 595

présenté par

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 48

A l'alinéa 20, après le mot :

« conservatoires »,

insérer le mot :

« régionaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CD 596

présenté par

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 48

A l'alinéa 21, substituer aux mots :

« de ces dispositions »,

les mots :

« des dispositions de la présente section ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CD 597

présenté par
MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 51

A l'alinéa 1, après la référence :

« 7° »,

insérer la référence :

« du I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CD 598

présenté par

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 51

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« en comité de bassin »,

les mots :

« par le comité de bassin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CD 599

présenté par

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 52 *bis*

A l'alinéa 4, après les deux occurrences des mots :

« le préfet »,

insérer les mots :

« de région ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CD 600

présenté par

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 56 bis

A l'alinéa 2, substituer au mot :

« parution »,

le mot :

« publication ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CD 601

présenté par

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 57

A l'alinéa 9, substituer aux mots :

« remplacée par un alinéa ainsi rédigé »

les mots :

« ainsi rédigée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel (cette rédaction conduit à supprimer la deuxième phrase de l'alinéa en question).

AMENDEMENT

CD 602

présenté par

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 57

A l'alinéa 15, substituer aux mots :

« A la première phrase du »,

le mot :

« Au ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CD 603

présenté par

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 57

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel: le principe du remboursement est déjà énoncé à l'article L. 2224-12-2 du CGCT.

Lorsque les communes prennent en charge les travaux mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du II et à la première phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2224-8, elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

AMENDEMENT

CD 604

présenté par

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 58

A l'alinéa 14 :

I) A la deuxième phrase, après le mot :

« collectivité »,

insérer le mot :

« territoriale »

II) A la dernière phrase, après le mot :

« collectivités »,

insérer le mot :

« territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 605

présenté par

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 45

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« 3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau de 2000 :

- le bon état écologique (et chimique) ne concerne que les eaux de surface non artificialisées ;
- le bon potentiel concerne au contraire les eaux de surface artificialisées.

Par ailleurs, le Sénat a ajouté la référence aux « écosystèmes aquatiques » qui sont, d'après l'article 2 de la directive 2000/60, l'un des éléments de la définition du bon état écologique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 606

présenté par

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 45

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du livre III et du titre I du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cohérence avec l'article 24 de la loi Grenelle I : la trame verte sera d'abord constituée des espaces qui font l'objet d'une protection au titre du code de l'environnement : parcs et réserves, sites inscrits et classés, sites du conservatoire du littoral.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 607

présenté par

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 45

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« au moyen d'outils d'aménagement »,

les mots :

« notamment au moyen des documents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'alinéa 22 exclut que la trame verte et bleue soit mise en œuvre au moyen d'autres outils que les orientations nationales ou le schéma régional de cohérence écologique (notamment des moyens financiers tels que les fonds européens).

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 608

présenté par

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs

au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 45

À l'alinéa 31, substituer au mot :

« respecte »,

les mots :

« est compatible avec ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise la relation juridique entre les orientations nationales de la trame verte et bleue et le schéma régional de cohérence écologique ; alors que le projet de loi prévoit que le second « *respecte* » le premier, l'amendement précise que c'est bien un rapport de compatibilité qui les unit.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 609

présenté par

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 45

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 43.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la phrase selon laquelle le président du conseil régional et le préfet de région procèdent à « une analyse du développement du territoire de chaque région concernée en termes d'activité humaine » au stade de la révision de la trame verte.

Le Sénat a en effet déjà indiqué que la prise en compte des activités humaines, et notamment agricoles, était obligatoire lors de l'élaboration de la trame verte et bleue.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 610

présenté par

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 48

À l'alinéa 15, supprimer les mots :

« en Conseil d'Etat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 611

présenté par

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 51

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« L'aliénation des parcelles visées aux deux alinéas précédents ne peut intervenir qu'après autorisation donnée par un arrêté du ministre en charge des espaces naturels. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à ce qui existe pour le Conservatoire du littoral, il s'agit de prévoir que les zones humides acquises par l'agence de l'eau directement, ou par d'autres organismes publics ou privés (CREN) avec des subventions de l'agence de l'eau, ne peuvent être aliénées qu'avec un accord du ministère.

On peut ainsi éviter toute spéculation sur un terrain acquis avec de l'argent public.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 612

présenté par

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 51

À l'alinéa 5 de l'article 51, substituer les références :

« L. 322-3 à »

les références :

« L. 322-3, L. 322-4 à l'exclusion de l'expropriation, L. 322-5, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure l'acquisition des terrains par les agences de l'eau par le biais de l'expropriation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 613

présenté par
M. Christian Jacob

ARTICLE 51

Substituer à l'alinéa 5 les 3 alinéas suivants :

« En l'absence des porteurs de projets mentionnés à l'alinéa précédent, l'agence de l'eau peut acquérir ou faire acquérir des parcelles dans les zones humides à des fins de lutte contre l'artificialisation des sols et de valorisation, notamment agricole.

Ces acquisitions peuvent être réalisées par le biais du droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement visé à l'article L. 143-1 du code rural sur proposition de l'agence de l'eau.

« Ces acquisitions peuvent aussi être réalisées dans les conditions prévues pour les acquisitions du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres par les articles L. 322-3, L. 322-4 à l'exclusion de la préemption, L. 322-5 et L. 322-6, L. 322-7 et L. 322-8. Ces acquisitions ne peuvent toutefois porter sur des parcelles situées dans le champ d'intervention du Conservatoire, tel que défini aux I et III de l'article L. 322-1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence les acquisitions des agences de l'eau par le biais de la préemption et celles qui peuvent être réalisées par les SAFER, afin qu'il n'y ait pas deux opérateurs de même type poursuivant le même but.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 614

présenté par

M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE 51

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« d'autres porteurs de projets »

les mots :

« des porteurs de projets mentionnés à l'alinéa précédent »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'intervention de l'agence de l'eau n'est envisagée que faute d'intervention des personnes mentionnées à l'alinéa 4 (collectivités territoriales, groupements ou CREN).

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 615

présenté par

M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE 51 *bis*

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« En cas de dissolution d'une association agréée au titre de l'article L. 141-1 détenant des propriétés foncières acquises au moins pour moitié à l'aide subventions publiques à des fins de protection de l'environnement, ces propriétés sont dévolues, après règlement du passif éventuel de l'association, au domaine de l'État défini à l'article L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte plusieurs précisions rédactionnelles à l'article 51 *bis*.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 616

présenté par
M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 51,

I.– À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 143-1 du code rural, après les mots : « vocation agricole » sont insérés les mots « ou environnementale ».

II.– L'article L. 143-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Les acquisitions de terrain à vocation environnementale sauf si la préemption exercée par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural permet d'atteindre les objectifs fixés au 8° de l'article L. 143-2 du code rural »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à développer les interventions environnementales des SAFER, en leur permettant de faire usage de leur droit de préemption pour les acquisitions de terrains à vocation environnementale. Ce droit est cadré par le renvoi au 8° de l'article L. 143-2 du code rural, puisque ce 8° indique que ces projets doivent avoir été validés par l'État ou les collectivités locales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 617

présenté par

M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 51 *ter*,

I.– L'article L. 322-6-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-6-2.– Dans les départements d'outre-mer, les espaces naturels situés dans la zone des cinquante pas géométriques dont la gestion est assurée par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en application des articles L 5112-8, L 5113-1 et L 5331-7 du code général de la propriété des personnes publiques lui sont affectés conformément à l'article L. 322-6 du présent code, après accord de son conseil d'administration. »

II.– Au 1^{er} alinéa de l'article L. 322-13-1 du code de l'environnement, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Cette mise à disposition peut se faire à titre gratuit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faciliter les missions du Conservatoire du littoral ; à cet effet, le I de l'article prévoit l'affectation à titre gratuit des espaces naturels de la zone des cinquante pas géométriques au Conservatoire.

Le II prévoit par ailleurs que la mise à disposition d'agents de la fonction publique territoriale peut se faire à titre gratuit, l'article 14 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique disposant que ces mises à disposition par les collectivités font désormais l'objet d'un remboursement par l'organisme bénéficiaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 618

présenté par

M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE 52

À l'alinéa 2, après le mot :

« défaut, »

insérer le mot :

« l'occupant ou »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 4 vise l'occupant ou le propriétaire : il faut donc être cohérent dans l'alinéa 2.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 619

présenté par
M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE 52

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« berge »,

le mot :

« rive »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 620

présenté par

M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE 52

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Sur les terrains riverains masses d'eau mentionnées au II, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire, met en place une zone de couverture environnementale permanente d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive.

La couverture environnementale permanente comprend :

- l'interdiction d'utiliser les matières fertilisantes visées à l'article L. 255-1 du code rural, des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L. 253-1 du même code à l'exception des préparations naturelles peu préoccupantes au sens du IV de cet article, ou des produits biocides visés à l'article L. 522-1 du présent code ;
- l'interdiction d'entreposer des déchets ou des produits dangereux pour la santé ou l'environnement;
- des modalités de gestion complémentaires destinées à améliorer la qualité des masses d'eau fixées par l'autorité administrative permettant notamment la prolifération des adventices.

Le premier alinéa ne fait pas obstacle à une utilisation des terrains conforme aux règles d'urbanismes qui s'y appliquent. Il s'applique aux espaces naturels, à l'exception des terrains comprenant des immeubles, des cours ou des terrains clos de murs à la date de publication de la loi n° ... portant engagement national pour l'environnement.

II. L'autorité administrative arrête, dans chaque département, après information du comité de bassin et consultation du public, la liste des cours d'eau, sections de cours

d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares sur lesquels sont situés les terrains visés au I.

Cette liste est arrêtée en cohérence avec :

- les zones visées à l'article 6 du règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;
- les masses d'eau de surface visées à l'article 4 de la DCE.

III. La servitude mentionnée au I n'ouvre droit à indemnisation que lorsque le préjudice résulte d'un dommage matériel, notamment la perte de revenus, direct et certain. Cette indemnisation, à la charge de l'État, est fixée selon la procédure applicable devant le juge de l'expropriation.

IV.– Au premier alinéa de l'article L. 216-1, au I de l'article L. 216-3 et au premier alinéa de l'article L. 216-5 du même code, après la référence « L. 211-12 » est insérée la référence « , L. 211-14 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 621

présenté par
M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE 53 *bis*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition n'est pas normative.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 622

présenté par
M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 54,

« À l'article L. 334-3 du code de l'environnement, les mots « dans les eaux placées sous la souveraineté de l'État et, le cas échéant, en continuité avec celles-ci, dans les eaux placées sous sa juridiction » sont remplacés par « dans les eaux placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux conclusions du Grenelle de la mer, cet amendement vise à permettre la création des parcs naturels marins non plus seulement dans les eaux placées sous souveraineté de l'État ou en continuité, mais également dans les eaux sous sa juridiction.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 623

présenté par
M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE 55

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« sa mission »,

les mots :

« cette mission »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 624

présenté par
M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE 56

Supprimer les alinéas 1 et 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi sur l'eau de 2006 a prévu que la commission locale de l'eau **puisse** confier l'élaboration, la révision ou le suivi de l'application du SAGE à un EPTB. En rendant ce transfert obligatoire, on vide de son sens l'existence même des commissions locales de l'eau.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

t

AMENDEMENT

CD N° 625

présenté par

M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 56

« I.– Après le V de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« V *bis*.– Dans la limite des plafonds fixés par le présent article et dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, un établissement public territorial de bassin mentionné à l'article L. 213-12 peut, lorsqu'il a été chargé par la commission locale de l'eau de mettre en œuvre et de suivre l'application de ce schéma, demander à l'agence de l'eau d'appliquer dans ce périmètre une majoration du tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau mentionnées au I du présent article, les sommes ainsi recouvrées étant reversées à l'établissement sans frais de gestion.

« La majoration du tarif de la redevance ne peut pas être supérieure à 25% du tarif applicable dans l'unité géographique considérée. Les sommes à reverser à l'établissement ne peuvent représenter plus de 50% des dépenses de fonctionnement de l'établissement pour le suivi et la mise en œuvre des actions à réaliser dans le périmètre du schéma. ».

II.– L'article L. 213-12 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Les ressources de l'établissement se composent des contributions de ses membres, de redevances pour services rendus, de subventions et de prêts ainsi que des sommes perçues par l'agence de l'eau à la demande de l'établissement en application de l'article L. 213-10-9. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet aux établissements publics territoriaux de bassin de bénéficier des recettes dégagées par une majoration des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau perçues par l'agence de l'eau dans le périmètre d'un SAGE afin de lui permettre d'assurer, lorsque la commission locale de l'eau lui en a fait la demande, le suivi et l'animation de la mise en œuvre du SAGE ainsi que le montage technique et financier des projets inscrits dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et concernant les travaux de sa compétence (réalisation des continuités écologiques et entretien de cours d'eau, protection et restauration des zones humides, aménagement de zones de sur-inondation,

aménagements hydrauliques, création de ressources, ...). Il s'agit d'une aide au fonctionnement, permettant notamment d'initier les projets de travaux, et ne dispensant pas l'agence d'attribuer des aides aux travaux en application de son programme d'intervention.

Le décret d'application mentionné au VII de l'article L. 213-10-9 précisera les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 626

présenté par

M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 56,

I.– Le 2° du II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
« 2° assainissement : eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10.

II.– Les communautés d'agglomération assurant, à la date de la promulgation de la loi n° ... du ... portant engagement national pour l'environnement, des compétences dans le domaine de l'assainissement à l'exclusion des eaux pluviales délibèrent sur la délimitation des zones mentionnées au 2° avant le 1^{er} janvier 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La construction des réseaux d'assainissement des agglomérations s'étant échelonnée sur un siècle, voire plus, on retrouve très souvent une diversité des réseaux : réseaux unitaires au centre de l'agglomération, des quartiers restructurés ou reconstruits après guerre ayant été équipés en séparatif, réseaux séparatifs en périphérie, parfois raccordés sur des réseaux unitaires du centre ville. Des réseaux unitaires du centre ville sont ainsi insuffisants, d'où en période de pluie, un accroissement des déversements au milieu naturel et parfois des débordements et inondations.

Face à ces situations, il est nécessaire d'assurer une cohérence des maîtrises d'ouvrages, afin d'optimiser techniquement et financièrement les solutions techniques possibles (renforcement de réseaux pluviaux, stockage des premiers flots d'orage, stockage des eaux pluviales pour régulation des débits, limitation de l'imperméabilisation, etc.).

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales permet déjà aux communes de délimiter des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter les

débites des eaux de ruissellement ou assurer le traitement de ces eaux lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu nuit à l'efficacité du système d'assainissement de l'agglomération.

Le présent amendement permet à la communauté d'agglomération qui assure l'organisation du service des eaux usées d'assurer la compétence de gestion des eaux pluviales dans les zones concernées, facilitant ainsi la cohérence des études et des travaux en ce domaine avec l'aménagement de l'espace communautaire, compétence obligatoire de la communauté d'agglomération. La délimitation des zones concernées par la communauté d'agglomération permet à celle-ci d'exclure les réseaux d'évacuation des eaux pluviales de voiries structurantes, ne faisant pas partie du domaine public de la communauté ou de ses membres, ainsi que des fossés d'évacuation d'eaux de ruissellement dans des zones agricoles de la périphérie de l'agglomération.

Tout en permettant ainsi une adaptation aux situations locales, du fait de cette délimitation, la disposition proposée renforce les capacités d'intervention des communautés d'agglomération pour mettre en œuvre et optimiser la gestion de l'hydraulique urbaine.

Il est donc demandé aux communautés d'agglomération ayant déjà pris la compétence « assainissement » mais n'intervenant pas à ce jour dans le domaine des eaux pluviales de délibérer sur ce sujet d'ici 2012.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 627

présenté par
M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE 56 bis

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« parution du décret prévu à l'article L. 212-11 »

les mots :

« 31 juillet 2007 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 628

présenté par
M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE 57

Substituer aux alinéas 3 à 8, les trois alinéas suivants :

« 1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

« 2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. À l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

« Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de préciser les modalités de contrôle de l'assainissement non collectif sur la base de deux catégories :

- s'il s'agit d'une construction neuve, on vérifie la conformité à la fois du projet et des travaux. La conformité du projet est nécessaire à l'obtention du permis de construire.

- s'il s'agit d'un bâtiment existant, on s'assure que l'installation ne présente pas de risques pour la santé ou l'environnement. S'il y a des risques, les travaux doivent être réalisés conformément au code de la santé, c'est à dire dans un délai de 4 ans.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 629

présenté par
M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE 57 bis

Après l'alinéa 1, insérer les alinéas suivants :

« I bis.– Les 2° et 3° de l'article L. 1331-11 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement quasi-rédactionnel : il tire les conséquences, dans l'article L. 1331-11 du code de la santé publique (relatif aux cas dans lesquels les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées), de la nouvelle rédaction du contrôle des installations d'assainissement non collectif prévu à l'article 57 (il n'y a plus de distinction entre le diagnostic et la vérification de l'installation).

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 630

présenté par
M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE 57 bis

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« au moment de la signature de l'acte de vente » :

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 631

présenté par
M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE 57 bis

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« dans un délai d'un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que lorsque, au moment de la vente d'un immeuble, le contrôle des installations d'assainissement non collectif n'a pas été fait ou qu'il est daté de plus de trois ans, le vendeur doit le réaliser dans un délai d'un an.

Cette disposition est cohérente avec l'alinéa 7 qui prévoit, lorsque l'installation n'est pas conforme, que le vendeur fait les travaux dans le même délai d'un an.

« Art. L. 1331-11-1. – Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation. » ;

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 632

présenté par

M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE 57 *bis*

À la fin de l'alinéa 7, supprimer les mots :

« ou de transfert de propriété »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : cet article prévoit les modalités de mise aux normes des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'un acte de vente. On ne comprend donc pas pourquoi le dernier alinéa vise tous les transferts de propriété (donations, héritages, voire expropriations ?)

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 633

présenté par
M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE 58

Aux alinéas 8 et 9, supprimer les mots :

« et d'assainissement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Initialement, l'article 58 prévoyait la réalisation d'un schéma des ouvrages de transport et de distribution d'eau ; en cas de taux de perte important sur ces ouvrages, la redevance « alimentation en eau potable » pourra être doublée par l'agence de l'eau.

Le Sénat a étendu ce schéma et le calcul du taux de perte aux canalisations d'assainissement. Cette extension paraît inopportune pour deux raisons : le véritable problème en matière de pertes en eau se situe dans les adductions d'eau (les réseaux sont sous pression) ; par ailleurs, les pertes sur les réseaux d'assainissement sont mal connues (pas de compteur).

Il semble donc préférable de se concentrer sur les pertes des réseaux d'adduction d'eau potable. L'alinéa 11 prévoit toutefois que l'on réalise un schéma des infrastructures d'assainissement, ce qui permettra d'améliorer les connaissances du service d'eau dans ce domaine.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 634

présenté par
M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE 58

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de réalisation du premier descriptif doit être fixé dans la loi et non renvoyé au décret.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 635

présenté par
M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE 58

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de réalisation du premier descriptif des ouvrages d'assainissement doit être fixé dans la loi et non renvoyé au décret.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 636

présenté par

M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE 58

À l'alinéa 14, substituer aux deux occurrences du mot :

« taux »,

le mot :

« plafond »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que c'est le plafond de la redevance qui est multiplié par deux, l'agence de l'eau restant libre de fixer son tarif précis en fonction des circonstances locales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 637

présenté par
M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE 58

À la première phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« l'inventaire du réseau de distribution d'eau potable ou le programme pluriannuel de travaux prévus par »

les mots :

« le descriptif ou le plan d'actions visés à »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec la nouvelle rédaction de l'alinéa 8 proposée au Sénat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 638

présenté par

M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE 58

À la deuxième phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« , selon le cas, soit il est remédié à l'absence ou l'insuffisance d'inventaire, soit le taux de perte en réseau de la collectivité s'avère être inférieur au taux fixé par le décret prévu au même article L. 2224-1, »,

les mots :

« est remédié soit à l'absence du descriptif soit à la non réalisation du plan d'actions visés ci-dessus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 14 n'est pas clair sur le fait générateur du doublement de la redevance alimentation. Est-ce l'absence de descriptif détaillé ? Est-ce l'absence de plans d'actions ? Est-ce le dépassement du taux de perte fixé par décret ?

Pour être plus clair, il faut écrire qu'il s'agit bien de la réalisation du descriptif détaillé ou du plan d'actions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 639

présenté par

M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE 58

À la première phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« l'inventaire du réseau de distribution d'eau potable ou le programme pluriannuel de travaux prévus par »

les mots :

« le descriptif ou le plan d'actions visés à »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec la nouvelle rédaction de l'alinéa 8 proposée au Sénat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 640

présenté par

M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE 58

À la deuxième phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« « , selon le cas, soit il est remédié à l'absence ou l'insuffisance d'inventaire, soit le taux de perte en réseau de la collectivité s'avère être inférieur au taux fixé par le département prévu par le même article L. 2224-7-1. »,

les mots :

« il est remédié soit à l'absence du descriptif soit à la non réalisation du plan d'actions visés ci-dessus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 14 n'est pas clair sur le fait générateur du doublement de la redevance alimentation. Est-ce l'absence de descriptif détaillé ? Est-ce l'absence de plans d'actions ? Est-ce le dépassement du taux de perte fixé par décret ?

Pour être plus clair, il faut écrire qu'il s'agit bien de la réalisation du descriptif détaillé ou du plan d'actions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 641

présenté par
M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE 58 *ter*

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« dix-huit »,

le mot :

« six »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que les fichiers des abonnés sont remis au délégant 6 mois avant l'échéance de la délégation ; la loi sur l'eau de 2006 avait prévu un délai de 18 mois qui est trop long : le fichier est bien souvent périmé, et donc inutilisable par le nouveau délégataire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 642

présenté par
M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE 58 *ter*

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« l'année »,

les mots :

« les six mois »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Disposition similaire pour les contrats arrivant à échéance après l'entrée en vigueur de la présente loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 643

présenté par

M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE 59

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« Tout dispositif d'utilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques intérieurs ...(*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter l'obligation de déclaration au maire des dispositifs d'utilisation de l'eau de pluie aux usages intérieurs de cette eau de pluie. S'il fallait aussi déclarer toutes les utilisations extérieures, les mairies seraient inondées de déclarations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD N° 644

présenté par
M. Serge Grouard, rapporteur

ARTICLE 59

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« Toute utilisation »,

les mots :

« Tout dispositif d'utilisation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CD 645

présenté par
Mme Batho et les membres du groupe SRC

ARTICLE 56 *ter*

À l'alinéa 22 substituer aux mots :

« du marais »,

les mots :

« respectivement du marais mouillé et du marais desséché, des établissements publics et organismes agissant pour la conservation de la zone humide, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réalisation et la gestion des retenues de substitution ne peuvent être considérées comme les seules actions à entreprendre pour reconquérir la ressource en eau de la zone humide. Une démarche plus globale visant à améliorer le bon état quantitatif des masses d'eau doit comprendre des mesures complémentaires plus significatives permettant une économie d'eau (bonnes pratiques agricoles, restauration de la capacité de stockage de la zone humide...).

Cette démarche globale doit aussi être prise en compte dans la composition du conseil d'administration qui ne laisse aucune place aux partenaires privilégiés de la gestion de la diversité biologique dans le marais poitevin. La bonne coordination entre les programmes et actions du futur établissement public de l'Etat et ceux des institutions et acteurs participant à la conservation de la zone humide est pour autant nécessaire et peut être assurée par une adjonction simple dans l'énoncé des membres du conseil d'administration.

De plus, la gestion des ouvrages hydrauliques de la zone humide répond à des organisations différentes en marais desséché et en marais mouillé. Il convient de respecter cette articulation fonctionnelle et de le préciser dans l'article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CD N° 646

présenté par

M. Christian Jacob, président

ARTICLE 58

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis* A – Dans le deuxième alinéa du III du même article, le nombre « dix » est substitué au chiffre « huit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à porter de huit à dix ans la périodicité maximale du contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes (qui restent libres de déterminer la périodicité opportune dans ce délai).

Article L2224-8

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.